

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 03.05.2022

. d'affichage : 11.05.2022

N° de la délibération : 2022-106

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 39

. votants : 57

L'an deux mille vingt deux, le neuf mai, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, BARBIER Marc, CARPENTIER Pierre, FRIZON Hervé, Mme VASSEUR Julie, MM. ORIER Francis, LEFEBVRE Eric, FRISON Fabrice, GRAVET Jacques, MERESSE Christian, MERLIER Jacques, WISSOCQ Jean-Marc, BECQUERELLE David, POTIER Bruno, Mme TOTET Fanny, MM. FORMAN Nicolas, RIMETTE Jean-Michel, Mmes GENSE Caroline, RAGUENEAU Françoise, MM. URIER Francis, SALOME André, BELLARD Joël, MARTIN Michel, MUSEUX Gérard, JOLY Vincent.

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. LALOI François.  
M. CARPENTIER Pierre avait donné pouvoir à M. BOITEL Francis.  
M. FRIZON Hervé avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.  
Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à Mme CHAPUIS-ROUX Elodie.  
M. ORIER Francis avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.  
M. LEFEBVRE Eric avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine.  
M. FRISON Fabrice avait donné pouvoir à M. HAY Francis.  
M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.  
M. WISSOCQ Jean-Marc avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.  
M. POTIER Bruno avait donné pouvoir à M. SLOSARCZYK Florian.  
Mme TOTET Fanny avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.  
M. FORMAN Nicolas avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.  
Mme RAGUENEAU Françoise avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.  
M. URIER Francis avait donné pouvoir à Mme POLLARD Corinne.  
M. SALOME André avait donné pouvoir à M. RIOJA José.  
M. BELLARD Joël avait donné pouvoir à M. DOUTART Jean-Luc.  
M. MARTIN Michel avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.  
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. BLONDELLE Pascal.  
Mme GENSE Caroline était représentée par Mme GOMBART Sabine, suppléante.

Secrétaire de séance : Mme SPRYSCH Aline

-----

**OBJET :**

**REPARTITION DU PRODUIT DE LA FISCALITE EOLIENNE**

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-4 en date du 18 février 2021 ayant défini les règles de répartition de la fiscalité éolienne perçue par la CCES,

Vu l'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a modifié la répartition du produit issu de l'IFER éolien pour les EPCI à fiscalité éolienne unique,

Vu les articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la totalité de la fraction d'IFER éolien du bloc communal était auparavant perçue par l'EPCI. Ainsi, les EPCI à fiscalité éolienne unique ou à fiscalité professionnelle unique percevait 70 % du produit de l'IFER éolien, à charge pour eux d'établir le régime de reversement au profit de leurs communes membres.

Désormais, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI à fiscalité propre, et y compris si elles sont membres d'un EPCI à FPU ou à FEU, les communes perçoivent 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1er janvier 2019.

Deux situations doivent donc être distinguées :

- pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, les EPCI à FPU et à FEU continuent de bénéficier de 70 % du produit de l'IFER éolien,

- pour les éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019, la commune d'implantation bénéficie désormais de 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI à FPU ou l'EPCI à FEU bénéficie de 50 % du produit.

Afin de rééquilibrer la répartition de la fiscalité éolienne perçue par la CCES,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 36 voix pour, 3 abstentions (Mme MERCIER M.E., M. MEREL M., Mme RIQUELIER J.),

Ne prennent pas part au vote (M. BARBIER M., Mme CHAPUIS-ROUX E., MM. FRISON F., FRIZON H., Mme GOMBART S., MM. HAY F., LALOI F., Mme LEFEVRE S., MM. LEGRAND E., ORIER F., Mme POLLARD C., M. POTIER B., Mme RAGUENEAU F., MM. SLOSARCZYK F., URIER F., Mme VASSEUR J., VERGULDEZOONE N., M. ZOIS C.),

Modifie la clé de répartition établie par la délibération du 18 février 2021, comme suit :

Produit de la fiscalité éolienne récupéré par la CCES 539 723,00 €  
 Produit de la fiscalité éolienne récupéré par les communes 43 112,00 €  
 Montant total CCES + Communes 582 835,00 €

Part pour la CCES 20% 116 567,00 €

Répartition 2021										
	Nombre d'éoliennes	Fiscalité éolienne 2021 rôle IFER	Fiscalité éolienne 2021 rôle CFE	Produits CCES	IFER directement perçue par les communes	Montant total pris en compte pour la répartition	avec éoliennes		Montant reversé à la commune	Montant cumulé CCES + Commune
							50%	30%		
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>496 938,00 €</b>	<b>42 785,00 €</b>	<b>539 723,00 €</b>	<b>43 112,00 €</b>	<b>582 835,00 €</b>	<b>291 417,50 €</b>	<b>174 850,50 €</b>	<b>423 156,00 €</b>	
ATHIES				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
BETHENCOURT SUR SOMME				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
BILLANCOURT	1	16 170,00 €	1 503,00 €	17 673,00 €	- €	17 673,00 €	8 836,50 €	4 264,65 €	13 101,15 €	
BREUIL	2	32 340,00 €	3 005,00 €	35 345,00 €	- €	35 345,00 €	17 672,50 €	4 264,65 €	21 937,15 €	
BROUCHY	2	21 560,00 €	2 688,00 €	24 248,00 €	- €	24 248,00 €	12 124,00 €	4 264,65 €	16 388,65 €	
BUVERCHY				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
CIZANCOURT				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
CROIX-MOLIGNEAUX				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
CURCHY				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
DOUILLY				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
ENNEMAIN				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
EPENANCOURT	2	25 410,00 €		25 410,00 €	10 164,00 €	35 574,00 €	17 787,00 €	4 264,65 €	11 887,65 €	22 051,65 €
EPPEVILLE				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
ESMERY-HALLON				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
FALVY				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
HAM				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
HOMBLEUX	14	139 370,00 €	14 629,00 €	153 999,00 €	16 940,00 €	170 939,00 €	85 469,50 €	4 264,65 €	72 794,15 €	89 734,15 €
LANGUEVOISIN	4	64 680,00 €	4 508,00 €	69 188,00 €		69 188,00 €	34 594,00 €	4 264,65 €	38 858,65 €	
LICOURT				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
MATIGNY				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
MESNIL SAINT NICAISE				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
MONCHY-LAGACHE				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
MORCHAIN	1	13 340,00 €		13 340,00 €	5 336,00 €	18 676,00 €	9 338,00 €	4 264,65 €	8 266,65 €	13 602,65 €
MOYENCOURT				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
MUILLE-VILLETTE				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
NESLE				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
OFFOY				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
PARGNY	2	26 680,00 €		26 680,00 €	10 672,00 €	37 352,00 €	18 676,00 €	4 264,65 €	12 268,65 €	22 940,65 €
PITHON				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
POTTE	2	21 560,00 €	3 668,00 €	25 228,00 €	- €	25 228,00 €	12 614,00 €	4 264,65 €	16 878,65 €	
QUIVIERES				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
RETHONVILLERS	4	49 588,00 €	5 476,00 €	55 064,00 €	- €	55 064,00 €	27 532,00 €	4 264,65 €	31 796,65 €	
ROUY LE GRAND				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
ROUY LE PETIT	2	21 560,00 €	1 827,00 €	23 387,00 €	- €	23 387,00 €	11 693,50 €	4 264,65 €	15 958,15 €	
SAINT CHRIST BRIOST				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
SANCOURT				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
TERTRY				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
UGNY-L'EQUIPEE				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
VILLECOURT				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	
VOYENNES	6	64 680,00 €	5 481,00 €	70 161,00 €	- €	70 161,00 €	35 080,50 €	4 264,65 €	39 345,15 €	
Y				0,00 €			0,00 €	4 264,65 €	4 264,65 €	

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président,



- 50 % du montant total des produits fiscaux récupérés par la communauté de communes et par la commune d'implantation concernée, au profit de cette dernière, déduction faite du produit fiscal directement touché par elle,

- 30 % du montant total des produits fiscaux récupérés par la communauté de communes et les communes d'implantation répartis, à parts égales, entre l'ensemble des communes membres,

- 20 % du même montant au profit de la CCES.

Approuve que la répartition du produit de l'éolien pour l'année 2021 et les suivantes soit établie selon cette nouvelle clé de répartition.

En application de celles-ci, la répartition s'établit comme suit pour 2021 :